COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07.03.2019

Présents : MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : Mme PLATEL .MM GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D5C

20489144 du 24.02.2019 REGION HOUDANAISE F.C. 2 / COIGNIERES F.C. 2

Réclamation de **COIGNIERES F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de **REGION HOUDANAISE F.C.** Remerciements.
Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **COIGNIERES F.C. recevable mais non fondée**.
Aucun des joueurs du club **REGION HOUDANAISE F.C.** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club le **17.02.19 contre VALLEE 78 F.C. en D2B (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain : **REGION HOUDANAISE F.C. 2 / COIGNIERES F.C. 2 - 1/0**

VETERANS

D2A

20489862 du 24.02.2019 SARTROUVILLE F.C. 1 / BONNIERES FRENEUSE 11

Réclamation de **BONNIERES FRENEUSE** sur la qualification du joueur **ATOUI Bachir** de **SARTROUVILLE F.C.**
S'agissant d'un match non joué du 27.01.19 remis par la **Commission Organisation des Compétitions au 24.02.19,**
Aux termes de l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF, retranscrit à l'article 7.13 du Règlement Sportif du District, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date réelle du match en cas de match remis.
Après vérification en Ligue de la licence du joueur concerné (titulaire d'une licence enregistrée le 12.02.19),
Le joueur **ATOUI Bachir** remplissait à la date du match en rubrique, les conditions de qualification prévues à l'article 89.1 des Règlements Généraux.
En conséquence, la Commission dit : réclamation de BONNIERES FRENEUSE recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain **SARTROUVILLE F.C. / BONNIERES FRENEUSE - 3/2**

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U12

ELITE

21136646 du 09.02.2019 TRAPPES E.S. / PARIS ST GERMAIN F.C.

Dossier transmis par la **Commission du Foot Animation** concernant la participation de joueurs U11 en U12.
La Commission convoque pour sa réunion du **14.03.2019 à 18h30**.

TRAPPES E.S. :
- M. MBIZI Rodrigue, dirigeant
- M. GAMACHE Jérôme, éducateur

PARIS ST GERMAIN F.C. :
Le Dirigeant responsable lors de cette rencontre.

MOTIF : Les circonstances de l'établissement de la feuille de match

FUTSAL

D2

21102627 du 28.02.19 LEONES 1 / TRAPPES YVELINES 2

Réclamation de **LEONES** concernant la participation du joueur **IBRAHMEN Redouan de TRAPPES YVELINES licencié U17.**
Après vérification en Ligue il apparait que le joueur possède une licence U17.
Suivant l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la FFF :
« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »
L'article 73.2 c) précise :
« Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » »
La licence du joueur en cause ne comportait pas cette mention.
La Commission dit réclamation de LEONES recevable et fondée.
Match perdu par pénalité à TRAPPES YVELINES (moins 1 point, 0 but), LEONES ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match (0 point, 3 buts).

Débit 43.50 € à TRAPPES YVELINES.
Amende 25 € à TRAPPES YVELINES pour participation irrégulière d'un joueur.

D2

21102614 du 28.02.19 HERCULES FUTSAL 2 / ANDRESY FUTSAL

Réserves de **ANDRESY FUTSAL** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ANDRESY FUTSAL** sur la participation des joueurs de **HERCULES FUTSAL recevables mais non fondées**.
Aucun des joueurs du club de **HERCULES FUTSAL** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le **12.02.19 en Coupe Régionale FUTSAL contre R.C. MALHERBE SURVILLE (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**
Résultat acquis sur le terrain : HERCULES FUTSAL 2 / ANDRESY FUTSAL - 3/2

Débit 43,50€ à ANDRESY FUTSAL

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

VILLEPREUX F.C.
Challenge FEMININ à 7 le **01 mai 2019**.
HOMOLOGUÉ

MATCHES AMICAUX

TREMBLAY SUR MAULDRE
Pris note d'un match amical.
L'équipe VÉTÉRANS D5 jouera un match amical contre RAMBOUILLET YVELINES F.C. 12, le 10.03.2019 à 9h30 au Stade du Vieux Moulin, à Rambouillet.